

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) de la
communauté de communes du Val de l'Eyre (33)**

N° MRAe 2025ACNA79

Dossier KPPAC-2025-17781

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Val de l'Eyre, reçu le 30 avril 2025 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Val de l'Eyre (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 mai 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Val-de-l'Eyre, 21 206 habitants (INSEE 2020) répartis sur une surface de 546 km², souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local de l'urbanisme valant plan local de l'habitat (PLUi-H) ; que le PLUi-H a fait l'objet d'un avis¹ de la part de la MRAe en date du 22 décembre 2023 et a été approuvé le 26 juin 2024 ;

Considérant que la modification du PLUi-H vise à :

- modifier les obligations de stationnement pour les entrepôts en zone urbaine (passer de une place par 50 m² d'entrepôts à une place pour 300 m²) afin de permettre l'accueil d'autres entreprises en optimisant le foncier ;
- corriger une erreur matérielle en reclassant une partie de la parcelle BM99 actuellement classé en zone naturelle N en zone urbaine destinée aux activités économiques UY occupée par une scierie ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Val de l'Eyre (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Val de l'Eyre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Val de l'Eyre (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé
Michel Puyrazat

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-14866_e_plui-h_val_de_l_eyre_33signe.pdf